

LA SEMAINE JURIDIQUE

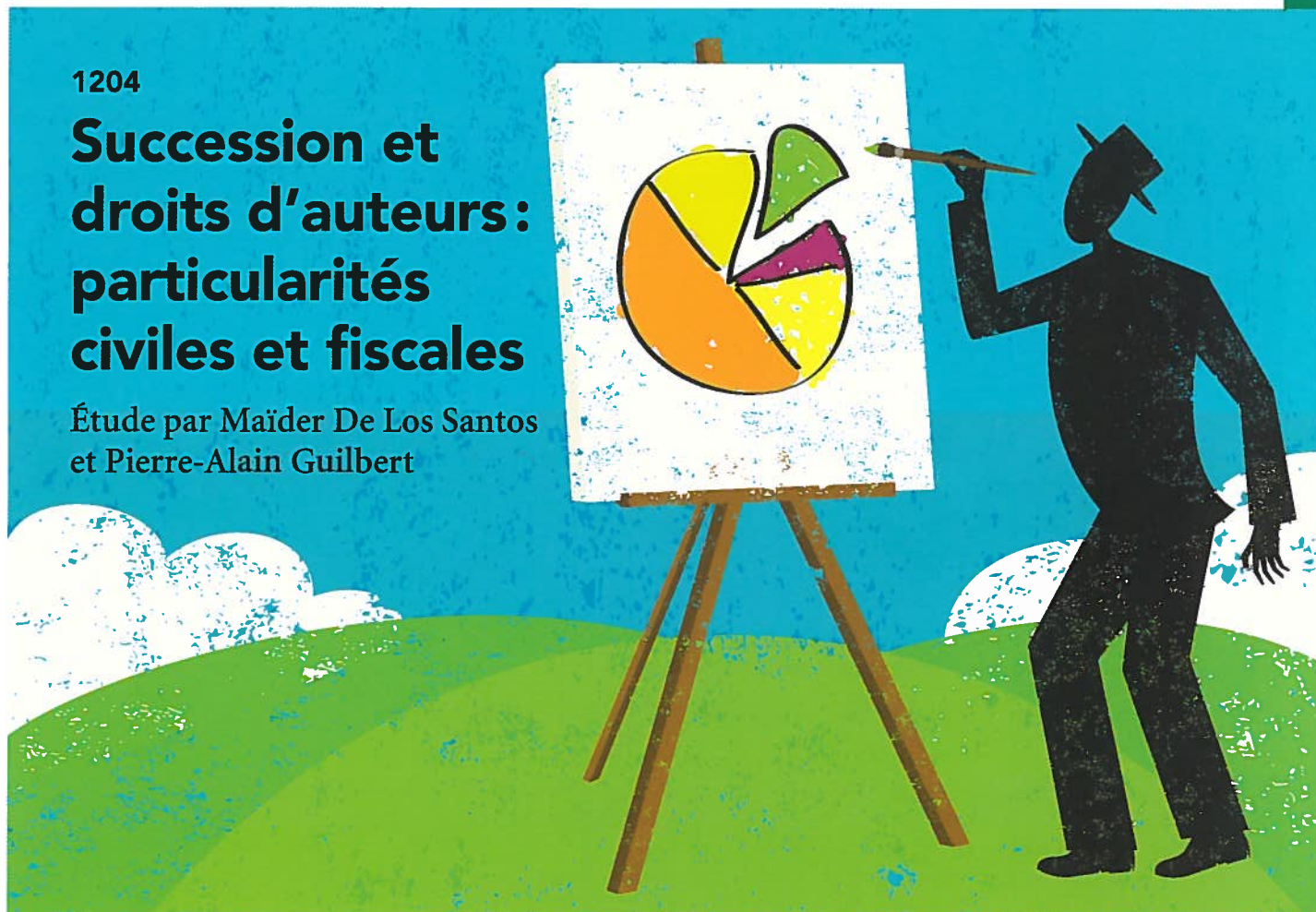
NOTARIALE ET IMMOBILIÈRE

23 MAI 2014, HEBDOMADAIRE, N° 21 ISSN 0242-5785

1204

Succession et droits d'auteurs : particularités civiles et fiscales

Étude par Maïder De Los Santos
et Pierre-Alain Guilbert



603 **Gestion de patrimoine** - Ingénierie patrimoniale, Chronique par Arnaud Cermolacce, Frédéric Douet et Vincent Perruchot-Triboulet

1206 **Procédures collectives** - Société propre en régime de communauté, la boîte de Pandore ? Étude par Antoine Bouquemont

1203 **Lésion** - Lésion immobilière et honoraires de l'intermédiaire, Note par David Boulanger

645 **Notaire** - « UINL : le travail ne manquera pas pour le président Senghor », Entretien avec Jean-Paul Decorps

646 **Entreprise** - À l'occasion des Journées de la Transmission d'Entreprise (JTE), « de la pédagogie », 3 questions à Fabrice Luzu

626 **Indivision** - Licitacion à un indivisaire : le prix, assimilable à une soulte, peut être revalorisé, Alerte par François Sauvage

SUCCESSION-PARTAGE

Les spécificités de la dévolution des droits d'auteur sont source de difficultés, tenant à la fois à la dualité de ces droits, à la nécessité de concilier les règles de droit commun et les règles spéciales du droit de la propriété intellectuelle, et à l'existence de règles distinctes pour les différentes prérogatives du droit moral. Autre difficulté, l'évaluation des droits d'auteurs. La loi ne prévoyant pas de règles d'évaluation, il est nécessaire de se référer aux usages en la matière.

1204

Succession et droits d'auteur : particularités civiles et fiscales



Étude rédigée par Maïder De Los Santos et Pierre-Alain Guilbert

S

Maïder De Los Santos est consultante en ingénierie patrimoniale. Pierre-Alain Guilbert est notaire associé - étude 14 Pyramides Notaires - Paris

1 - Si la succession d'un artiste comporte toujours des spécificités liées à sa personnalité, rarement lisse, et à celle de ses ayants droit, souvent pris dans le tourbillon de leur auteur, le notaire doit quant à lui être d'autant plus vigilant qu'il a à appliquer des textes qu'il connaît souvent mal et à écarter certains de ses réflexes. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et la jurisprudence évolutive en découlant constituent en effet un droit à part entière qu'il n'est pas aisé de maîtriser et que les formations notariales abordent peu.

2 - Aussi, le lecteur pour qui Picabia, Utrillo ou Fernand Léger évoquent davantage les musées que le *Jurisclasseur*, trouvera dans les quelques lignes qui suivent un guide pour bien débiter la succession d'un artiste ou d'un auteur¹. Qu'il s'agisse du plus grand peintre, d'un célèbre artiste de variétés, ou d'un simple retraité ayant écrit (et vendu !) un livre de recettes de cuisine ou de jardinage, les mêmes subtilités apparaîtront.

1 Pour une étude complète, V. Fr. Pollaud-Dulian : *JCl. Civil Annexes*, V° *Propriété littéraire et artistique*, fasc. 1225.

On exposera en premier lieu les règles régissant la transmission du droit moral (1) avant d'aborder les aspects patrimoniaux des droits d'auteurs (2).

1. La transmission du droit moral

3 - À titre de préambule, précisons que même s'il est marié sous un régime communautaire, le monopole d'exploitation de ses œuvres reste propre à l'artiste². Son conjoint survivant ne pourra donc jamais recueillir le droit moral au titre du régime matrimonial.

En revanche, à l'exception du droit de retrait ou de repentir, qui s'éteint avec l'auteur, seul légitimement habilité à modifier ou supprimer son œuvre, les prérogatives du droit moral sont perpétuelles, et par conséquent transmissibles à cause de mort. Leur dévolution est régie par les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI, art. L. 121-9).

L'application distributive de ces deux textes par la jurisprudence conduit à soumettre les différentes prérogatives à des règles de dévolution différentes dont l'articulation est délicate.

A. - L'arrêt *Utrillo* : une double dévolution possible des droits moraux

4 - Selon l'article L. 121-1, le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre est transmissible à cause de mort à ses héritiers ou à une personne désignée par testament. Le droit de divulgation des œuvres posthumes est quant à lui dévolu selon un ordre déterminé par la loi. L'article L. 121-2 alinéa 2 du CPI dispose que le droit de divulgation des œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. À leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant :

- 1) par les descendants ;
- 2) par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage ;
- 3) par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession ;

2 CPI, art. L.121-1: « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ».

CPI, art. L.121-2 : « L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de

celle-ci. Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de

4) et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Une application littérale de ces dispositions conduit donc à soumettre :

- le droit au respect de l'œuvre et le droit à la paternité aux règles de droit commun ;
- et le droit de divulgation des œuvres posthumes à une dévolution spéciale.

5 - Malgré les critiques de la doctrine³ et une logique discutable, cette application stricte et distributive des articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle constitue la position retenue en 1989 par la Cour de cassation dans le célèbre arrêt *Utrillo*⁴ qui a mis un terme à de longues années d'hésitations doctrinales et prétoriennes.

Si l'on parle couramment du droit moral, c'est bien de la dévolution des droits moraux qu'il convient désormais d'étudier.

B. - Dévolution du droit au respect de l'œuvre et du droit à la paternité

6 - Le droit au respect de l'œuvre est le droit de s'opposer à toute altération dont elle pourrait faire l'objet dans sa forme ou dans son esprit. Le droit de paternité est celui d'associer un nom à une œuvre ou, au contraire, de rester anonyme.

En application de l'arrêt *Utrillo* susvisé, ces prérogatives sont transmises aux héritiers *ab intestat* ou aux légataires selon les règles de droit commun de la dévolution successorale. La question des conséquences de la renonciation à succession se pose donc ici avec une acuité particulière.

Le texte de l'article L.121-1 vise les « héritiers ». Or, l'article 805 du Code civil dispose que « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ». Mais comme le fait remarquer un auteur⁵, on ne peut pas soutenir que l'héritier renonçant manifeste par sa renonciation son désintérêt pour la défense des droits moraux de l'auteur : un héritier peut vouloir refuser une succession déficitaire tout en étant soucieux, par exemple, de défendre l'intégrité de l'œuvre familiale.

la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir. Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1 ».

3 V. notam. D. 1990, somm. 57, obs. C. Colombet.

4 Cass. 1^{re} civ., 11 janv. 1989, n° 87-11.977 : *Juris-Data* n° 1989-702879 ; Bull. civ. 1989, I, n° 9 ; JCP N 1989, n° 23, p. 297.

5 F. Pollaud-Dulian, RTD com. 2005, p. 316.

Le droit de paternité est celui d'associer un nom à une œuvre ou, au contraire, de rester anonyme

REMARQUE

→ Au demeurant, il n'est pas rare que des personnes différentes soient titulaires des droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux de l'auteur. Pour ne prendre que l'exemple du droit de divulgation, celui-ci pourra être transmis aux descendants de l'auteur alors que le droit d'exploitation de l'œuvre aura été légué à une tierce personne.

7 - Quoiqu'il en soit, même s'il demeure des hésitations quant à la portée de l'arrêt *Maeght* rendu le 15 février 2005, la Cour de cassation paraît bien admettre que la renonciation à la succession n'entraîne aucune conséquence quant à la dévolution du droit moral⁶. Mais la prudence reste de mise dans des situations où le défunt a souvent plus d'or dans les mains que d'argent sur ses comptes.

C. - Dévolution du droit de divulgation

8 - Il est ici question du droit de s'opposer à la divulgation d'une œuvre ou, plus généralement, de celui de décider où, quand, et comment, celle-ci sera portée pour la première fois à la connaissance du public. Alors que les autres prérogatives du droit moral et les droits patrimoniaux, sont dévolus selon les règles de droit commun, une dévolution spéciale du droit de divulgation est prévue par l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle.

9 - Celui-ci dispose qu'à la mort de l'auteur le droit de divulgation des œuvres posthumes⁷ est transmis à l'exécuteur testamentaire désigné par le défunt. À défaut, il est exercé dans l'ordre relaté *supra*.

EXEMPLE

→ Ainsi, alors qu'un tiers désigné par testament prime sur les héritiers *ab intestat*, même réservataires, s'agissant de la dévolution des droits au respect de l'œuvre et à la paternité, il n'en va pas de même pour la dévolution du droit de divulgation, où le légataire universel est primé par les descendants. Cette dissension ne manquera pas de donner des résultats surprenants si l'auteur n'y prend pas garde en rédigeant son testament.

10 - Ainsi, par exemple, les descendants de l'auteur pourront décider de divulguer une œuvre, mais sans être en mesure d'en

défendre ensuite l'intégrité et la paternité si un testament a pour effet de léguer ces droits à un tiers. Plus encore, si les titulaires

du droit au respect et à la paternité refusent d'agir, les descendants de l'auteur ne pourront pas invoquer le caractère abusif du non-usage. L'article L. 121-3 ne réprime en effet que l'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation. Et l'on ne voit pas comment la jurisprudence pourrait, après avoir décidé une application littérale de l'article L. 121-2 (arrêt *Utrillo* précité), ne pas en faire de même en matière d'abus notoire.

D. - Désignation d'un exécuteur testamentaire

11 - Afin, entre autres raisons, d'éviter le morcellement du droit moral à son décès (le droit de divulgation étant susceptible d'appartenir aux descendants et les autres droits moraux à un légataire), l'auteur peut désigner un exécuteur testamentaire, personne physique ou morale, et lui confier l'exercice de son droit moral, qu'il s'agisse du droit au respect de l'œuvre ou à la paternité (CPI, art. L.121-1 *in fine*), ou du droit de divulgation (CPI, art. L.121-2). La dévolution spéciale du droit de divulgation n'est en effet que supplétive à l'absence d'exécuteur testamentaire. En sa présence, l'ensemble des droits moraux sera dévolu à une seule et même personne, ce qui permettra d'éviter bien des blocages.

CONSEIL PRATIQUE

→ La rédaction du testament d'un artiste ou d'un auteur doit tenir compte de ces textes spécifiques issus du Code de la propriété intellectuelle peu connu des praticiens successoraux. La seule désignation d'un légataire universel n'évitera pas les difficultés s'il existe des héritiers réservataires. Il sera donc souvent utile de désigner un exécuteur testamentaire à qui seront spécifiquement dévolus l'ensemble des droits moraux visés par les articles L.121-1 et 2 du CPI.

2. Transmission des droits patrimoniaux

12 - L'article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'au décès de l'auteur le droit d'exploitation persiste au bénéfice de ses ayants droit.

6 Cass. 1^{re} civ., 15 févr. 2005, n° 03-12.159 : *Juris-Data* n° 2005-026970 ; *Bull. civ.* 2005, I, n° 84, dans lequel la Cour de cassation précise que : « si le droit au respect du nom se transmet aux héritiers selon les règles ordinaires de la succession à cause de mort, le cohéritier a qualité

et intérêt légitime à agir seul en défense de ce droit, indépendamment du défaut d'exercice de l'option successorale ». En l'espèce, la preuve de la renonciation des héritiers n'était cependant pas rapportée.

7 *Stricto sensu*, le texte ne s'applique donc qu'à la divulgation des œuvres posthumes. L'exercice du droit de divulgation des œuvres antérieures sera donc, le cas échéant, dévolu selon les règles de droit commun.

Mais la simplicité n'est qu'apparente, puisqu'en réalité si le droit de représentation et le droit de reproduction obéissent aux règles de droit commun, il en va différemment du droit de suite qui permet à l'artiste ou ses ayants cause de percevoir une partie du prix de revente des œuvres lorsque celles-ci ont lieu par le biais d'un professionnel de l'art.

À cela s'ajoute que le conjoint survivant dispose, sur les droits d'exploitation, d'un usufruit spécial.

Nous examinerons en premier lieu la question de la dévolution de ces droits particuliers, avant d'aborder celle de leur évaluation.

A. - Dévolution des droits d'exploitation

13 - Les droits d'exploitation, lesquels comprennent les droits de reproduction et de représentation, sont transmis aux « ayants droits » de l'auteur, pendant l'année civile de son décès et les soixante-dix années qui suivent.

À titre liminaire, on observera que le terme « ayants droit » désigne aussi bien les héritiers ou légataires de l'auteur que d'éventuels cocontractants à qui il a pu céder ses droits de son vivant. La plupart des artistes à revenus conséquents apportent en effet leurs droits d'exploitation à une société, et laissent dans leur succession des parts de cette dernière à l'exclusion des droits d'exploitation eux-mêmes.

S'il ne les a pas cédés ou donnés de son vivant, ces droits seront en revanche transmis à ses héritiers ou légataires selon les règles de droit commun.

Ce renvoi aux règles de droit commun connaît néanmoins deux limites notables.

1° L'usufruit spécial du conjoint survivant

14 - L'article L. 123-6 du CPI crée au profit du conjoint survivant un usufruit spécial sur tous les droits d'exploitation, en ce compris le droit de suite.

La volonté du législateur semble avoir été de récompenser le conjoint survivant, sa muse dans l'imaginaire collectif, qui aurait su créer un environnement propice à la création. Cette idée expliquerait que le conjoint contre lequel il existe un jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée soit privé de cet usufruit spécial, et que ce dernier cesse en cas de remariage. L'inspiratrice doit donc rester éternellement fidèle à son maître, ou en tout cas ne pas officialiser une nouvelle union devant monsieur le maire, sous peine d'être privée de revenus...

15 - Cet usufruit spécial est accordé à l'époux indépendamment de ses droits légaux. Usufruit légal et usufruit spécial sont ainsi indépendants l'un de l'autre : ils sont calculés séparément et le conjoint survivant peut renoncer à l'un tout en demandant à bénéficier de l'autre.

Autre particularité de ce droit spécial en usufruit : contrairement à l'usufruit légal, il se cumule le cas échéant avec les droits du conjoint en pleine propriété.

Le tout sous réserve d'atteinte à la réserve héréditaire. L'article L. 123-6 du CPI dispose en effet que « (...) si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du Code civil »⁸.

16 - La référence à l'article 913 du Code civil, plutôt qu'à l'article 1094-1 ne doit pas surprendre : par hypothèse, si l'usufruit spécial, supplétif de volonté, s'applique, c'est parce que le défunt n'a pas pris de disposition concernant les droits d'exploitation. Mais il est bien sûr loisible à l'auteur de disposer au profit de son conjoint de l'ensemble de ses droits d'exploitation, dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux.

CONSEIL PRATIQUE

→ Une donation entre époux ou un testament bien rédigé auraient au demeurant l'intérêt de permettre au conjoint de cantonner son usufruit sur les droits d'exploitation⁹, et de permettre à l'auteur de préciser les pouvoirs respectifs de l'usufruitier et des nus-propriétaires.

2° Le droit de suite

17 - Le droit de suite dont disposent les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques, est défini par l'article L. 122-8 du CPI comme le « droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art (...) ».

Régi par les articles R. 122-2 et suivants du CPI, son taux dégressif s'échelonne de 4 % à 0,25 % selon l'importance du prix de vente. Il est inaliénable tant entre vifs que par voie de legs.

18 - L'article L. 123-7 dispose en effet qu'après le décès de l'auteur, le droit de suite subsiste au profit de ses héritiers, et pour l'usufruit spécial, au profit de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause.

8 Pour une étude complète des spécificités de cet usufruit spécial et de son articulation avec la quotité disponible spéciale entre époux, V.

B. Dauchez et J-P. Marguenaud, *L'usufruit sur droits d'auteur* : Defrénois, 2004, n° 24, p. 1965.

9 Cantonnement qui n'est pas possible sur l'usufruit légal des droits d'exploitation : V. M.

Clermon, R. Marsella et M. Gauthier, *Transmission subie : succession de l'artiste* : Actes prat. strat. patrimoniale 2009, n° 4, p. 16.

L'article L.123-6 du CPI crée au profit du conjoint survivant un usufruit spécial sur tous les droits d'exploitation, en ce compris le droit de suite

Ces dispositions s'appliquent aux dévolutions subséquentes. L'interdiction de léguer se perpétue donc au-delà de la dévolution originaire, et le droit de suite sera transmis à chaque dévolution aux héritiers *ab intestat*¹⁰ à condition que ces derniers acceptent la succession.

B. - Taxation des droits d'auteur aux droits de mutation par décès

1° Évaluation du droit d'exploitation

¹⁹ - L'évaluation des œuvres au sens matériel du terme, sans être aisée, peut être facilitée par la référence au marché¹¹.

Aucun indicateur n'existe en revanche pour les droits d'exploitation, et la dernière version générale du Guide de l'évaluation des biens de l'administration, datant de 1989, n'est plus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Restent néanmoins les usages et de trop rares ouvrages de référence traitant de l'évaluation fiscale¹².

La méthode la plus couramment retenue consiste à capitaliser les revenus que percevront les ayants droits, en calculant la moyenne des différents revenus perçus par l'auteur au cours des trois dernières années, et d'y appliquer un coefficient variant selon la notoriété de l'auteur.

EXEMPLE

→ Prenons l'exemple d'un auteur dramatique relativement célèbre décédé début 2013 et qui aurait perçu les revenus suivants au titre de ses ouvrages :

- en 2010 : 40 000 €
- en 2011 : 10 000 €
- en 2012 : 70 000 €

La moyenne triennale s'établissant à 40 000 € et la notoriété de l'auteur justifiant de retenir un coefficient de 2, la valorisation pourra être fixée à 80 000 €.

²⁰ - Plusieurs critères permettront ensuite d'affiner cette évaluation : on pourra notamment tenir compte des sujétions qui pèsent sur les héritiers, par exemple si le défunt a souhaité limiter la représentation de son œuvre ou le nombre de reproduction.

2° Déclaration et paiement des droits par les nus-proprétaires

²¹ - Malgré les difficultés soulevées par l'évaluation des droits d'auteur, l'usufruitier est tenu d'évaluer et de déclarer ses droits dans les six mois du décès.

En revanche, la nature particulière de l'usufruit spécial du conjoint devrait permettre aux nus-proprétaires de différer la déclaration et la taxation de leur droit jusqu'au décès de l'usufruitier.

La raison en tient au caractère temporaire des droits d'exploitation et à leur pérennité fragile. Au décès de l'usufruitier, les nus-proprétaires ne recueilleront la pleine propriété des droits d'auteurs, ou de ce qu'il en restera, que pour la durée restant à courir¹³.

Ce n'est donc qu'au décès de l'usufruitier que l'on saura si le nu-proprétaire percevra des droits d'auteur, et pour combien de temps. Ne pourrait-on pas alors considérer ces droits comme des biens rentrés dans l'hérédité, pour lesquels l'administration fiscale indique que les héritiers doivent déposer une déclaration complémentaire dans les six mois de l'évènement qui a opéré la rentrée des biens¹⁴ ? Les descendants devraient alors acquitter des droits de succession complémentaires sur la base de la pleine propriété des droits d'exploitation réévalués au jour du décès de l'usufruitier. Cette analyse issue de la pratique et du Dictionnaire de l'Enregistrement n'est malheureusement pas reprise au BOFIP, totalement silencieux sur ces sujets.

Il convient désormais en conséquence de traiter les situations au cas par cas, et d'interroger le cas échéant préalablement les services fiscaux concernés. ■

¹⁰ Il importe peu que les héritiers successifs n'aient aucun lien de parenté avec l'auteur comme l'a décidé la Cour de cassation à l'issue d'un cheminement jurisprudentiel où se sont côtoyés Dufy, Monet et Braque.

¹¹ Pour les besoins de l'évaluation fiscale, il conviendra de faire application de l'article 764 du CGI.

¹² *Dossiers pratiques Francis Lefebvre, Évaluation*. - G. Henry, *L'évaluation en droit d'auteur* : LexisNexis, 2007. - V. également M. Clermon, R. Marsella et M. Gauthier, *préc.*

¹³ Rappelons que le droit d'exploitation cesse 70 ans après le décès de l'auteur et que son conjoint peut parfois être beaucoup plus jeune que lui.

¹⁴ BOI-ENR-DMTG-10-60-50, §110. En ce sens, *Dict. enreg.*, n° 3753.